

GE_GERICHTE JTAPI/1251/2023 vom 21. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1251_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1251/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1251/2023 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

En vertu de l'art. 64 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

E. 3

À teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

E. 4

Selon le droit actuellement en vigueur, le défaut de signature est cependant un vice réparable pour autant que la signature soit ajoutée en temps voulu (ATF 125 I 166). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission (ATA/452/2018 précité).

- 3/4 - A/3288/2023

E. 5

En l'espèce, la signature apposée au bas de l'acte de recours du 9 octobre 2023 est illisible et ne permet pas de vérifier si son auteur est une personne habilitée à engager et représenter la recourante selon les indications figurant au registre du commerce. En d'autres termes, cet acte ne permet pas de vérifier s'il a été valablement signé au sens des dispositions légales susmentionnées. Le tribunal a par conséquent imparti à la recourante un délai au 27 octobre 2023 pour y remédier, l'avertissant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable.

E. 6

La recourante n'ayant pas donné suite à cette invitation, le recours devra être déclaré irrecevable.

E. 7

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la

recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/3288/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.